



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 1er mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GXO LOGISTICS FRANCE

ZI - 15 rue du Bois des Saints Pères
77176 Savigny-le-Temple

Références : E/23-0479
Code AIOT : 0006509489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement GXO LOGISTICS FRANCE implanté 15 rue du Bois des Saints-Pères 77176 Savigny-le-Temple. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS FRANCE
- 15 rue du Bois des Saints-Pères 77176 Savigny-le-Temple
- Code AIOT : 0006509489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement GXO LOGISTICS, localisé au Bois des Saints-Pères à Savigny-le-Temple, est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique. L'établissement stocke des produits combustibles, des gaz inflammables liquéfiés sous forme d'aérosols et des liquides inflammables. Les produits stockés sont essentiellement des produits d'hygiène et des cosmétiques. L'effectif de l'établissement est actuellement d'environ 80 personnes dont 20 intérimaires. L'établissement GXO LOGISTICS a été construit en 2003. Il est desservi par la rue du Bois des Saints Pères qui a été prolongée jusqu'à la RD 306. Une liaison entre la RD 306 et l'autoroute A5 a été créée en 2007. Le terrain occupé par l'établissement GXO LOGISTICS couvre une superficie de 77 978 m², en limite

des communes de Savigny-le-Temple et de Cesson.

Au niveau de la caractérisation des enjeux humains susceptibles d'être concernés par le site, l'exploitant retient essentiellement que :

- au voisinage immédiat de l'entrepôt GXO LOGISTICS se trouve :
 - au Nord, le Bois des Saints-Pères, puis la zone commerciale (Auchan) ;
 - au Nord-Ouest, une zone commerciale (Carré d'As, Leader Price, Usine Center...) ;
 - à l'Ouest, des entrepôts dont un SEVESO Seuil Bas exploité par la société Eurolog, puis la voie ferrée du RER D qui marque la frontière avec la zone pavillonnaire la plus proche ;
 - au Sud, des terrains du parc d'activité en cours d'aménagement puis une zone pavillonnaire ;
 - à l'Est, le centre commercial Woodshop Boissenart;
- à l'Ouest du site se trouvent les habitations les plus proches de la commune de Savigny-le-Temple, à environ 500 mètres ;
- au Sud, se trouvent les habitations les plus proches de la commune de Cesson à plus de 400 mètres.

L'exploitant retient qu'il n'y a pas d'établissements sensibles tels des établissements scolaires dans un rayon de plus de 500 mètres autour du site. Les ERP implantés sont situés au minimum à 200 mètres de l'entrepôt et sont cités ci-dessus.

Initialement autorisée à exploiter son entrepôt en 2003, la société ND Logistics a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 066 du 16 juin 2011 à augmenter ses capacités de stockage de liquides inflammables et de générateurs d'aérosols. L'exploitant a depuis été autorisé à augmenter ses capacités de stockage par la création d'une extension de l'entrepôt existant par l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/067 du 21 octobre 2014. À ce jour, la construction de cette extension n'a pas débuté.

Le nom de la société a ensuite été modifié en XPO Logistics suite au rachat de la société Norbert Dentressangle par la société américaine XPO Logistics en juin 2015. Depuis 2021, XPO LOGISTICS a changé de dénomination sociale et est devenu GXO LOGISTICS. Par le courrier du 29 juin 2016, le déclassement du site de Savigny-le-Temple a été acté suite à la modification de la nomenclature faisant suite à la parution du décret n° 2014-285 du 03 mars 2014. Suite à la mise à jour de l'étude de dangers, l'établissement GXO LOGISTICS de Savigny-le-Temple est donc désormais soumis à autorisation au seuil Seveso Seuil Bas par l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/UD77/104 du 13 novembre 2017 pour la rubrique 4320.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 31/09/2019,
- les zones de dangers,
- le stockage des matières combustibles, liquides inflammables et aérosols,
- le POI,
- le bassin de confinement et bassin d'orage,
- les accès et la circulation dans l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.8.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Installations électriques - Mise à la terre	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Issues de secours	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 9.1.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
7	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.8.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Stockage de matières combustibles (rubrique 1510) hors transstockeurs	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 9.1.7.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
16	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Accès et circulation dans l'établissement	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modifications et cessation d'activité	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 1.5.1	/	Sans objet
3	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31-5	/	Sans objet
8	Isolement du site	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 4.2.4.2	/	Sans objet
9	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 1.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Zones de dangers	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.2.2	/	Sans objet
12	Stockage de matières combustibles (rubrique 1510) en transstockeurs	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 9.1.7.2.2	/	Sans objet
14	Dispositions spécifiques au stockage d'aérosols	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 9.1.3.2.5	/	Sans objet
15	Stockage des aérosols (rubrique 4320)	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 9.1.7.2.4	/	Sans objet
17	Bassin de confinement et bassin d'orage	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.8.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site GXO LOGISTICS à Savigny-le-Temple est globalement correctement exploité. Les constats réalisés lors de l'inspection du 31 janvier 2019 ont été levés dans leur totalité. Néanmoins, de nouveaux constats méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

- un système de détection et d'extinction automatique, de type sprinkler, approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu conformément à un référentiel reconnu et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées. L'exploitant transmettra avant la mise en service de l'extension, le certificat de conformité de cette installation pour l'ensemble des stockages.

Cette installation comprend :

- un local équipé de deux pompes autonomes diesel en charge à démarrage automatique sur détection de pression basse,
- deux cuves d'eau de 800 m³ chacune,
- une pompe jockey permettant de maintenir en permanence l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ,
- une armoire d'alarme avec renvoi au poste de garde.

L'installation de sprinklage est dopée d'un agent émulsifiant du type « Agent Formant Film Flottant » ou tout autre système d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente validée par un organisme compétent.

L'agent dopant n'est obligatoire que pour les cellules 1, 2, 3 et 4.

Dans les cellules de stockage, les têtes desprinklage sont installées sous toiture et dans les racks à chaque niveau principal de pose tout en respectant une distance libre minimale de 150 mm entre le haut d'une palette et le diffuseur du sprinkleur.

- 6 poteaux incendie implantés autour des bâtiments dans un rayon de 250 m, dont 5 poteaux incendie situé à moins de 100 m du bâtiment. Le réseau d'incendie est protégé contre le gel et les poteaux incendie sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Les poteaux incendie sont conformes aux normes NFS 62-200 et 61-213. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Un débit de 360 m³/h en simultané pendant deux heures est assuré par 6 hydrants à 1 bar de pression.

- une réserve incendie privée de 480 m³ équipée de 4 plateformes d'aspiration vient compléter les disponibilités en eau d'extinction pour atteindre un débit d'eau d'extinction de 600 m³/h pendant 2 heures par les poteaux incendie et la réserve incendie.

Chaque plateforme doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui dans les conditions les plus défavorables soit inférieure à 6 mètres ;
- avoir une surface de 32 m² (4m*8m).

L'exploitant transmettra, sous 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, un exemplaire de l'attestation de pesée en simultané des 6 poteaux incendie retenus pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement et un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur de la réserve incendie privée, à l'inspection des installations classées ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56, avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 MELUN cedex.

Cette attestation délivrée par l'installateur de la réserve incendie privée doit faire apparaître :

- la conformité de celle-ci avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;
- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit pas être inférieur à 480

m³ ;

- la présence de 4 plateformes d'aspiration conformes de 32 m² (4m*8m).

• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats : L'exploitant a transmis post-inspection un certificat de conformité de son système d'extinction automatique de type sprinkler datant de juillet 2008. Celui-ci atteste que le sprinklage est approprié aux stockages et conforme à la certification APSAD R1.

L'inspection a constaté que deux pompes autonomes diesel, deux cuves d'eau de 800 m³ chacune, une pompe jockey permettant de maintenir en permanence l'installation à une pression statique constante ainsi qu'une alarme SSI avec renvoi au poste de garde 24h/24 et 7j/7 étaient bien présents.

Pour son installation de sprinklage, l'exploitant dispose d'une cuve de 6000 L d'émulseur. Une distance libre d'eau moins 150 mm était bien respectée entre le haut d'une palette et le diffuseur du sprinkleur.

L'exploitant dispose de 6 poteaux incendie implantés dans un rayon de 250m autour des bâtiments. Leur bon fonctionnement est testé annuellement pour les 4 poteaux à proximité des cellules existantes. Le rapport du 21/07/2022 atteste de leur conformité. Les 2 autres poteaux incendie localisés à proximité des cellules 5 et 6 ne sont pas testés, les cellules 5 et 6 n'étant pas construites.

Non-conformité n° 1 de l'inspection du 31/01/2019 : L'exploitant s'assurera lors du prochain contrôle du débit de 360 m³/h en simultané pendant deux heures par les 6 hydrants à une pression d'un bar conformément à l'article 8.8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/104 du 13 novembre 2017.

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/08/2019 : L'exploitant a transmis le PV de performances hydrauliques effectué par la société AIRESS attestant d'un débit simultané des 4 poteaux incendie de 430 m³/h.

Les 4 poteaux incendie sont bien en mesure de délivrer à eux seuls un débit minimal de 360 m³/h en simultané pendant 2h conformément à l'article 8.8.3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017.

--> La non-conformité n° 1 de l'inspection du 31/01/2019 est levée.

L'exploitant dispose d'une réserve incendie privée de 480 m³ équipée de 4 plateformes d'aspiration de 32 m², chacune associées à une canne d'aspiration individuelle munie d'un demi-raccord d'aspiration conforme. Ces points font l'objet d'une attestation de conformité datée du 27/06/2018. Les caractéristiques auxquelles les plateformes d'aspiration doivent répondre ont bien été vérifiées par l'inspection. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que sa réserve incendie permettait de compléter les disponibilités en eau d'extinction des poteaux incendie pour atteindre un débit d'eau d'extinction total de 600 m³/h pendant 2 h.

Non-conformité n°20221116-1 : Aucun test de débit d'eau d'extinction n'a été réalisé simultanément sur les poteaux incendie du site et la réserve incendie afin de garantir la disponibilité d'un débit minimal d'eau d'extinction de 600 m³/h pendant 2h.

L'attestation délivrée par l'installateur de la réserve incendie fait bien apparaître que le volume d'eau de 480 m³ est garanti en tout temps et que les plateformes d'aspiration ont une surface de 32m² mais ne mentionne pas la conformité de l'installation à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.

Non-conformité n°20221116-2 : L'attestation délivrée par l'installateur de la réserve incendie ne fait pas apparaître la conformité de celle-ci avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.

L'inspection a bien constaté la présence d'extincteurs répartis sur le site, visibles et facilement accessibles. Un émulseur du même type que celui utilisé pour le sprinklage est également disponible pour les RIA.

Non-conformité n° 3 de l'inspection du 31/01/2019 : Dans la zone de la cellule 1, l'exploitant devra justifier que la position des RIA permet qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées conformément à l'article 8.8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/104 du 13 novembre 2017.

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/08/2019 : L'exploitant a transmis un courrier du 13 janvier 2016 de la société VERLINGUE démontrant que la distance des jets en sortie de lance des RIA était de 6m au minimum et que la répartition des RIA du site permettaient bien qu'un foyer soit attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

--> **La non-conformité n° 3 de l'inspection du 31/01/2019 est levée.**

L'inspection a cependant constaté qu'un RIA situé dans la cellule 1, à proximité immédiate d'un grillage séparant la cellule, ne permettait pas qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Non-conformité n°20221116-3 : Un RIA situé à proximité d'un grillage dans la cellule 1 ne contribue pas à assurer l'attaque simultanée d'un foyer par deux lances en directions opposées.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie mentionnés ci-dessus étaient bien accessibles à tout moment lors de l'inspection. En revanche, l'exploitant ne dispose d'aucun moyen lui permettant de connaître le niveau d'eau contenue dans les deux cuves de 800 m³ et la réserve incendie. Il n'est donc pas en mesure d'assurer de la disponibilité de ses ressources en eau.

Non-conformité n°20221116-4 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité opérationnelle permanente de ses ressources en eau.

L'exploitant n'a pas présenté de justificatif attestant du maillage du réseau et de la présence et localisation de vannes de barrage.

Non-conformité n°20221116-5 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Remarque n° 1 de l'inspection du 31/01/2019 : Afin de régulariser la situation administrative du site, l'exploitant devra transmettre un porter à connaissance conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/104 du 13 novembre 2017.
Réponse de l'exploitant par courrier du 06/08/2019 : L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance avait été transmis le 13 mai 2019 et complété le 2 et 5 août 2019.
Ce porter à connaissance ainsi que ses compléments sont actuellement en cours d'instruction.
--> La remarque n° 1 de l'inspection du 31/01/2019 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31-5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Non-conformité n° 2 de l'inspection du 31/01/2019 : L'exploitant mettra à jour en version française l'ensemble des FDS du site conformément à l'article 31-5 du règlement REACH.
Réponse de l'exploitant par courrier du 06/08/2019 : L'exploitant a transmis les fiches d'informations techniques de parfums qu'il stockait et a indiqué que la directive 1999/45/CE des préparations dangereuses ainsi que le règlement CE 1272/2008 ne s'appliquaient pas aux produits cosmétiques.
Les fiches de données techniques des parfums et dérivés présentées lors de l'inspection étaient en français.
--> La non-conformité n° 2 de l'inspection du 31/01/2019 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : Remarque n° 2 de l'inspection du 31/01/2019 : L'exploitant n'a pas remédié aux 4 non-conformités mentionnées lors du dernier contrôle et n'a pas pris en compte des mesures correctives concernant l'éclairage défectueux, contrairement à l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/104 du 13 novembre 2017.
Réponse de l'exploitant par courrier du 06/08/2019 : L'exploitant a indiqué que des travaux de remise en état de l'intégralité des BAES étaient en cours et qu'il devait prendre attache avec le propriétaire avant tout travaux. L'exploitant s'est engagé à fournir le justificatif correspondant dès réalisation mais aucun document n'a été fourni.
Le bon de commande des BAES du 30/11/2019 a été présenté mais ne précise pas de quels BAES il s'agissait, l'exploitant ne peut donc confirmer que l'ensemble des BAES défectueux ont été remplacés.
Le rapport de contrôle des installations électriques du 28/04/2022 précise que les BAES des cellules 2, 3 et 4 n'ont pas pu être vérifiés, la justification apportée est la suivante : "PM, coupure non autorisée". Le rapport précédent du 30/07/2021 indique que les BAES n'ont fait l'objet d'aucun contrôle pour la même raison.
--> La remarque n° 2 de l'inspection du 31/01/2019 est levée (car reprise par les non-conformités suivantes).
Non-conformité n°20221116-6 : Les BAES du site ne font pas l'objet de contrôle annuels des installations électriques.
Le rapport du 28/04/2022 fait mention de 15 non-conformités dont 5 ont été levées d'après le tableau de suivi présenté par l'exploitant. Le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie du 28/04/2022 concluait sur l'absence d'anomalie.
Non-conformité n°20221116-7 : L'exploitant n'a pas remédié aux 10 non-conformités restantes mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 28/04/2022.
Observation n°20221116-1 : Le tableau de suivi des non-conformités relevées lors des contrôles des installations électriques assure un suivi des contrôles réalisés et non un suivi de chaque non-conformité/remarque identifiée. Cette deuxième solution assurerait un suivi plus optimal des actions en cours et réalisées afin de lever ces non-conformités/remarques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Remarque n° 3 de l'inspection du 31/01/2019 : L'exploitant devra transmettre la première vérification complète initiale des installations de protection contre la foudre suite aux travaux effectués par la société PIORTEH. Puis l'exploitant devra transmettre une copie du rapport de la vérification complète des installations de protection contre la foudre du site de Savigny le Temple réalisée par la société RENARD. Dans le cas d'anomalie, l'exploitant devra transmettre un planning de travaux et/ou le bon d'intervention afin que tous les équipements soient en état de fonctionnement.
Réponse de l'exploitant par courrier du 06/08/2019 : L'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre du 10/09/2009 portant sur l'ensemble des installations. Cette dernière conclut qu'aucune des installations ne nécessite de protection contre la foudre pour le risque de perte de vie humaine (risque de type 1 "R1") et qu'une étude technique n'est pas nécessaire.
Le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre du 22/06/2022 a été présenté à l'équipe d'inspection. Celui-ci présentait 3 non-conformités dont 2 ont été levées. La dernière portait sur un essai sur paratonnerre à dispositif d'amorçage N1 à 3 pour laquelle était indiqué "test de fonctionnement non réalisé en l'absence de mise à disposition du dispositif d'essai prévu par le fabricant PDA". L'exploitant indique se renseigner quant à l'obligation de disposer d'un tel dispositif, non obligatoire selon lui.
Non-conformité n°20221116-8 : L'exploitant n'a pas remédié à la non-conformité restante mentionnée dans le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre du 22/06/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Issues de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 9.1.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés. [...] En tout état de cause, l'ouverture et l'accès à ces issues ne doivent pas être gênés par des obstacles. [...]
Constats : Non-conformité n° 4 de l'inspection du 31/01/2019 : L'exploitant devra veiller à ce qu'un marquage au sol soit clairement visible, afin d'éviter le stockage devant les issues de secours conformément à l'article 9.1.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/104 du 13 novembre 2017.
Réponse de l'exploitant par courrier du 06/08/2019 : L'exploitant a indiqué avoir réalisé un marquage au sol au niveau des issues de secours et a transmis une photo.
L'inspection a constaté qu'un marquage au sol avait bien été réalisé au niveau des issues de secours.
--> La non-conformité n° 4 de l'inspection du 31/01/2019 est levée.
Lors de la visite du site, l'inspection a constaté qu'un stockage en masse était réalisé à proximité immédiate d'une issue de secours de la cellule 4 et sur une hauteur suffisante pour compromettre sa visibilité.
Non-conformité n°20221116-9 : L'une des issues de secours de la cellule 4 n'est pas facilement repérable compte tenu du stockage en masse effectué à proximité de celle-ci et de sa hauteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les contrôles sont au minimum annuel.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : Remarque n° 4 de l'inspection du 31/01/2019 : L'ensemble des équipements de lutte contre un incendie doivent être maintenus en bon état conformément à l'article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/104 du 13 novembre 2017. L'exploitant devra transmettre les prochains rapports de contrôle à l'inspection des installations classées concernant les vérifications des RIA, du désenfumage, du sprinklage, de l'alarme, la détection gaz de la cellule 3.

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/08/2019 : L'exploitant a transmis les différents rapports de contrôle des équipements de lutte contre l'incendie et a indiqué que les éventuelles non-conformités avaient été traitées selon les justificatifs joints au courrier. Par ailleurs, il indique que le rapport de contrôle du sprinklage venant d'être réalisé, des actions étaient en cours pour lever les non-conformités identifiées.

Le jour de l'inspection, les rapports de contrôles suivants ont été présentés :

- vérification des extincteurs : rapport du 25/11/2021
- vérification des RIA : rapport du 14/01/2022
- vérification de l'alarme SSI : rapport du 15/07/2022
- vérification des détecteurs gaz (cellule 3, chaufferie, locaux de charge) : rapport du 22/07/2022
- vérification du désenfumage : rapport du 11/04/2022
- vérification sprinklage : rapport du 08/09/2022

Seul le rapport de vérification du désenfumage présentait une remarque "fuite sur vérins lanternaux (C4 lanternaux 13, 14, 15), toiture "5 plaques PCA10 percées". L'exploitant a indiqué qu'un devis de travaux pour corriger ces défauts était en cours de réalisation. Les autres rapports ne présentait aucune remarque.

--> La remarque n° 4 de l'inspection du 31/01/2019 est levée.

Observation n°20221116-2 : L'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la réalisation des travaux afin de lever la remarque du rapport de vérification du désenfumage du 11/04/2022.

Remarque n° 5 de l'inspection du 31/01/2019 : L'exploitant devra transmettre l'attestation de conformité de la société AIRESS concernant la modification des racks et des têtes de sprinklage.

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/08/2019 : L'exploitant a transmis un rapport du contrôle du sprinklage du 18/07/2019. Contrairement à ce qu'annonce l'exploitant dans son courrier stipulant que la non-conformité a bien été levée, ce rapport mentionne bien cette non-conformité. De plus, certaines non-conformités datant des contrôles du 30/06/2015, 06/12/2016 et 30/11/2017 restent non levées.

Les non-conformités mentionnés dans le rapport du 18/07/2019 ont bien été levées, ces dernières n'apparaissant plus dans le rapport de contrôle du sprinklage du 08/09/2022. Il en est de même pour la remarque indiquant qu'une modification des cellules 1, 2 et 3 avait été réalisée par la société AIRESS mais que celle-ci n'avait pas encore fourni le PV de conformité relatif à ce changement du rapport de contrôle du 19/11/2018.

--> La remarque n° 5 de l'inspection du 31/01/2019 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Isolement du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Remarque n° 6 de l'inspection du 31/01/2019 : L'exploitant devra veiller à mettre en place une consigne spécifique sur l'entretien des deux vannes d'isolement puis formaliser l'enregistrement de ces contrôles conformément à l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/104 du 13 novembre 2017.

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/08/2019 : L'exploitant a transmis sa consigne de fermeture des vannes des eaux pluviales et son tableau de contrôles mis à jour afin d'enregistrer les contrôles de fermeture des vannes.

L'exploitant a indiqué qu'il réalisait un contrôle mensuel des vannes d'isolement. Ces contrôles sont enregistrés dans le tableau "inspection site 2022" qui a été présenté à l'inspection.

--> La remarque n° 6 de l'inspection du 31/01/2019 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Voir tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/104 du 13 novembre 2017.

Constats : Le jour de l'inspection, 514 tonnes de produits 4331 et 296 tonnes de produits 4320 étaient stockées sur site ce qui est conforme avec les quantités autorisées sur site. Des produits 1510 étaient également stockés sur site.

L'exploitant a indiqué que les locataires des différentes cellules devaient fournir leur état des stocks respectifs afin qu'il puisse en faire une compilation et obtenir un état de stocks global de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Zones de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de plan identifiant les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Post-inspection, l'exploitant a transmis un plan des zones de dangers du site. Ce plan a été annexé au POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage de matières combustibles (rubrique 1510) hors transstockeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 9.1.7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matières combustibles (rubrique 1510) hors transstockeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1) Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2) Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3) Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ; 4) Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure, et entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition 4). La largeur entre les palettiers est au minimum de 1,80 mètres.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que certains stockages en masse de la cellule 4 ne respectaient pas la distance de 1m par rapport aux parois imposée par l'article 9.1.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017. De plus, des produits encombrant les allées situées entre les racks de la cellule 3 ont également été constatés.
Non-conformité n°20221116-10 : La distance minimale de 1m par rapport aux parois n'était pas respectée pour certains stockages en masse de la cellule 4.
Non-conformité n°20221116-11 : Des stockages non prévus sont réalisés entre les allées de stockage en racks de la cellule 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 12 : Stockage de matières combustibles (rubrique 1510) en transstockeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 9.1.7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matières combustibles (rubrique 1510) en transstockeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage en transstockeur est autorisé exclusivement pour des produits entrant dans la rubrique 1510 et uniquement dans les cellules 4 et 5.
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure, et entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Lors de l'inspection, aucun transstockeur n'était présent dans les cellules existantes du site (1, 2, 3 et 4, les cellules 5 et 6 n'étant pas encore construites).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions spécifiques au stockage d'aérosols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 9.1.3.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques au stockage d'aérosols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage d'aérosols dans la cellule 3 est entouré d'un grillage (mailles ≤ 50 mm) de type treillis renforcé tendu entre le sol et la toiture, résistant à la projection des générateurs d'aérosols pour limiter les effets missiles.
Constats : Le stockage d'aérosols de la cellule 3 était bien entouré d'un grillage. Aucun stockage d'aérosol n'a été constaté dans les autres cellules du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Stockage des aérosols (rubrique 4320)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 9.1.7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des aérosols (rubrique 4320)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Annexe confidentielle]
Constats : [Annexe confidentielle]
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats : Le POI mis à jour a été transmis post-inspection par l'exploitant. Parmi les données et informations citées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 devant figurer dans toute mise à jour postérieure au 31 décembre 2021, les données suivantes sont manquantes :

- "g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes";
- "h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site";

- "i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023";
- "j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté".

Les informations/données relatives au plan particulier d'intervention ne concernent pas cet établissement non soumis à un plan particulier d'intervention.

Plus particulièrement, s'agissant des premiers prélèvements environnementaux, ces éléments devront être pris en compte dans toute mise à jour du POI postérieure au 1er janvier 2023. Ce document devra notamment préciser les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent, et en particulier :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Non-conformité n°20221116-12 : Des données et informations devant figurer dans le POI ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 sont absentes.

--> En conclusion de ce constat, l'exploitant devra mettre à jour son POI afin d'intégrer les informations et données prévues aux points g, h et j de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux devront également y être intégrés puisque cette mise à jour sera postérieure au 1er janvier 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.8.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement.
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de vannes d'obturation à commande automatique et manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. La fermeture automatique de la vanne est actionnable en local et par une commande déportée au poste de garde. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire dans les quais de chargement représentant un volume minimal de rétention disponible de 2155 m ³ pour l'intégralité du site une fois l'extension réalisée. Les cellules 5 et 6 forment une rétention d'environ 162 m ³ chacune afin de retenir également les eaux d'extinction et de refroidissement.
La rétention des eaux doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder au droit des murs coupe-feu et aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie.
La vidange de la rétention suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
La rétention est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.
Constats : L'exploitant a indiqué que chaque cellule était équipée d'une rétention en propre d'un volume de 100 m ³ par cellule, permettant ainsi de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. En cas de dépassement du volume de 100 m ³ , les rétentions des quais d'un volume de 2038 m ³ permettent également de recueillir toute pollution. Les eaux polluées ou matières épandues transiteront par le réseau des eaux pluviales. La vanne d'isolement sera fermée automatiquement depuis le poste de garde ou manuellement en cas de déclenchement de l'alarme incendie ce qui permet d'éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou réseau public d'assainissement.
Les vannes d'isolement sont à commande automatique et manuelle. Leur entretien et mise en fonctionnement sont définis par consigne comme précisé au point de contrôle n°8.
Pour rappel, les cellules 5 et 6 n'étant pas construites, le volume de rétention actuellement disponible pour retenir les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement au niveau des quais de chargement est de 2038 m ³ et non de 2155 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
Une voie d'accès est réservée aux pompiers sur la totalité du périmètre du bâtiment. Elle ne doit pas être atteinte par la rétention des eaux d'extinction. A partir de cette voie, les pompiers peuvent accéder à toutes les issues des cellules 1, 2, 3 et 4 de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum à toutes les issues des cellules 5 et 6 et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres dans tous les cas.
Constats : Un sens de circulation et une vitesse limite sont imposés sur le site. Un plan de circulation est disponible à l'accueil chauffeurs.
L'inspection a constaté que le site était bien clôturé et que les voies étaient maintenues propres. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle extérieur des voies de circulation et d'accès était réalisé mensuellement.
Le site dispose de deux accès de secours. Cependant, ces deux accès sont très proches l'un de l'autre et se rejoignent pratiquement au niveau de l'accueil du site. En cas de phénomène dangereux et de l'atteinte de l'un de ces accès par celui-ci, le second serait également impacté étant donné sa proximité. Le DDAE ne prévoyait pas que ces deux accès, bien que relativement proches, se rejoignent au niveau de l'accueil du site. Dans la configuration prévue par le DDAE, le premier accès permettrait une arrivée des secours au niveau des cellules 2, 3 ou 3, 4 et le second accès permettrait une arrivée au niveau des cellules 5 et 6 (aujourd'hui non construites). Cette solution permettrait aux services de secours d'intervenir en cas de phénomène dangereux atteignant l'accueil du site.
Non-conformité n°20221116-13 : Les deux accès de secours prévus sur le site ne sont pas suffisamment éloignés l'un de l'autre et placés judicieusement pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois